

DECISION N°2012 188 ARMP/CRD

sur recours des entreprises Amandine Service, Informatic-House et E.ZO.H contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°1-2012-016/MS/SC/DMP/DAP pour l'acquisition de consommables informatiques (produits informatiques et péri informatiques) sur financement du budget de l'Etat, gestion 2012.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettres en date des 23 et 28 mars 2012 des entreprises Amandine Service, Informatic-House et E.ZO.H contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur O. Alain Gilbert KOALA, Membre du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Seydou SANFO ;
- Monsieur Sayouba OUEDRAOGO ;
- Monsieur Elie SANDWIDI ;
- Monsieur Yssoufou SAWADOGO ;
- Madame Apolline LEGMA/TOE ;

tous membres du Comité de règlement des différends ;

de Monsieur Moïse BAKORBA du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants, Messieurs Yves Maxime OUEDRAOGO, Moussa OUEDRAOGO et Harouna ZONGO, respectivement Directeur de l'entreprise Amandine Service, Directeur général de l'entreprise Informatique-House et Directeur de l'établissement E.ZO.H ;
- au titre de l'autorité contractante, Micheline OUEDRAOGO, DMP/MS ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres ci-dessus reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé le CRD est compétent en matière de litiges dans la phase de passation des marchés ;

considérant que les requêtes concernent la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°1-2012-015/MS/SG/DMP/DAF pour l'acquisition de consommables informatiques (produits informatiques et péri informatiques) ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres n°1-2012-015/MS/SG/DMP/DAF pour l'acquisition de consommables informatiques (produits informatiques et péri informatiques) ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°710 du jeudi 22 mars 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 29 mars 2012 ;

considérant que les entreprises Amandine Service, Informatique-House et l'établissement E.ZO.H ont saisi le CRD par lettres en date du 23 et 28 mars 2012 ; que conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, les recours sont recevables ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de la santé a lancé l'appel d'offres n°1-2012-015/MS/SG/DMP/DAF pour l'acquisition de consommables informatiques (produits informatiques et péri informatiques) ;

la CAM a déclaré non-conformes l'offre de l'entreprise Amandine Service pour chiffre d'affaires insuffisant et l'offre de l'entreprise Informatique-House pour avoir proposé deux items non conformes aux spécifications du DAO ; qu'à l'item 13, elle propose du CANON IR 2018 (GPR 18) au lieu de IB 2018 et à l'item 37, du HP laser jet CB 540 A noir au lieu de color ; que le chiffre d'affaires requis est le chiffre d'affaires moyen requis ; que sur les cartouches, il n'y a pas de norme IB mais plutôt IR ; que le plaignant a proposé une cartouche d'encre noir et non color ; que sur les marchés similaires, l'attributaire provisoire a proposé un marché à ordres de commande de 2010 avec un minimum de plus de 61 millions et reconduit en 2011 ;

pour le représentant de l'entreprise Amandine Service, le DAO n'a pas précisé le type de chiffre d'affaires ; qu'il y a même eu un rectificatif qui n'a pas donné de précision non plus sur le type de chiffre d'affaires ; que le DAO a requis tout simplement un chiffre d'affaires de 300.000.000 de F CFA ;

pour le représentant de l'entreprise Informatique-House, les deux items concernés ont été proposés conformément au besoin exprimé par le bénéficiaire ; qu'il n'existe pas de référence CANON IB 2018 mais plutôt CANON IR 2018 ; que sur l'item 37, la cartouche d'encre CB540A HP color laser jet n'est rien d'autre que l'encre CB540A HP laser jet noir ;

pour le représentant d'E.ZO.H, il demande la vérification des marchés similaires de l'attributaire provisoire ; qu'il est étonné qu'en matière de consommables informatiques, ce dernier ait des références qui atteignent les soixante (60) millions de F CFA chacune telles qu'exigées dans le DAO ;

sur la discussion,

Considérant que la CAM a écarté l'offre de l'entreprise Amandine Service pour chiffre d'affaires insuffisant et l'offre de l'entreprise Informatique-House pour avoir proposé deux items non conformes aux spécifications du DAO ; qu'à l'item 13, elle propose du CANON IR 2018 (GPR 18) au lieu de IB 2018 et à l'item 37, du HP laser jet CB 540 A noir au lieu de color ;

Considérant que sur la plainte de Amandine Service relativement au chiffre d'affaires, il convient de noter que même si la circulaire n°251/ARMP/CR du 08 juin 2011 dispose qu'en « **l'absence de précision dans le dossier d'appel à concurrence toute**

exigence de niveau de chiffre d'affaires réalisé dans un nombre d'années déterminé doit s'entendre de la moyenne des chiffres d'affaires des années considérées », force est de constater que dans le cas d'espèce les DPAO n'ont pas précisé le nombre d'années et ont exigé simplement un chiffre d'affaires de 300.000.000 F CFA ; qu'en disposant ainsi, rien n'autorise à conclure qu'il s'agit d'un chiffre d'affaires moyen ; qu'il y a lieu de dire que c'est à tort que l'offre de l'entreprise Amandine Service a été rejetée sur ce moyen ;

Considérant que sur la plainte de l'entreprise Informatic-House, le motif de non-conformité n'est pas établi, la norme IB n'existant pas ; qu'au lieu de IB, il fallait considérer IR qui, du reste, a été proposé par le plaignant tout comme l'attributaire provisoire ; qu'il est reconnu que c'est le IR qui est la norme demandée ; qu'il y a lieu de dire que sa plainte est fondée ;

Considérant que sur le motif de la plainte de E.ZO.H, l'attributaire provisoire a produit un marché de fournitures de consommables informatiques passé avec le Ministère de la santé ; que ce marché a été reconduit en 2011 ; que sur cette base, il y a lieu de dire que l'attributaire provisoire remplit la condition de marchés similaires ;

Considérant qu'en définitive, seules les plaintes des entreprises Amandine Service et Informatic-House sont fondées ; que leurs offres doivent être réintégrées en vue de leur analyse et de l'attribution du marché ;

qu'il convient de statuer en conséquence ;

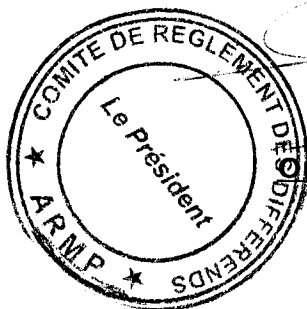
DECIDE:

- **qu'il est compétent ;**
- **que les requêtes des entreprises Amandine Service, Informatic-House et de l'établissement E.ZO.H sont recevables ;**
- **que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;**
- **que les plaintes des entreprises Amandine Service et Informatic-House sont fondées et que celle de E.ZO.H n'est pas fondée ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de l'appel d'offres n°1-2012-015/MS/SG/DMP/DAF pour l'acquisition de consommables informatiques (produits informatiques et péri informatiques) ;**

- que l'analyse des offres soit reprise en considérant que le DAO ne demande pas de chiffre d'affaires moyen et que les références des encres des items 13 et 37 sont respectivement de CANON IR 2018 et CB504A Laser Jet ;
- que la présente décision est exécutoire dès sa signature et l'autorité contractante est tenue d'en rendre compte à l'ARMP ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 29 mars 2012

Le Président du Comité de règlement des différends




Alain Gilbert KOALA